

Ontario.—Les modifications de la *loi d'indemnisation des accidentés du travail* en étendent la portée aux apprentis, aux membres des brigades bénévoles d'incendie des municipalités ainsi qu'aux personnes dont l'aide est demandée par la police pour effectuer une arrestation ou pour maintenir l'ordre public.

Une modification mineure apportée à la *loi sur la construction d'usines, d'ateliers et de bureaux* prévoit que les échelles de sauvetage des édifices construits après le 1^{er} juillet 1952 s'arrêteront au troisième étage.

Manitoba.—Une modification apportée à la *loi de l'apprentissage*, destinée à stimuler la formation d'apprentis dans toute la province, autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des régions choisies comme zones d'apprentissage. Une autre modification prévoit un cours spécial d'instruction et d'apprentissage à la fois au bénéfice de l'apprenti qui ne possède pas l'instruction nécessaire.

La *loi d'indemnisation des accidentés du travail* a été modifiée de façon à en étendre l'application à plusieurs nouvelles industries.

La *loi de 1952 sur les appareils de chauffage au gaz et à l'huile*, qui entrera en vigueur dès sa proclamation, interdit la vente, l'installation ou l'usage d'appareils au gaz ou au pétrole qui n'ont pas été approuvés par le ministère du Travail, ni ne sont visés par un permis d'installation. La nouvelle loi prévoit que seules les personnes munies d'une licence peuvent installer ces appareils.

Saskatchewan.—La *loi de 1952 sur l'égalité des salaires*, mise en vigueur par proclamation à compter du 1^{er} janvier 1953, exige que les employeurs versent aux femmes le même salaire qu'aux hommes lorsqu'elles sont employées à un travail semblable dans le même établissement.

Il faut aviser par la conciliation d'abord et, si nécessaire, par des poursuites aux accusations de traitement discriminatoire. Les contrevenants à la loi sont passibles d'une amende d'au plus \$100. La Saskatchewan est la deuxième province à adopter une loi sur l'égalité des salaires. L'Ontario a adopté une loi analogue en 1951.

La *loi d'indemnisation des accidentés du travail (Caisse des accidentés)* a été modifiée en vue de porter de \$3,000 à \$4,000 par année le maximum du gain, d'accroître de \$20 à \$25 l'indemnité mensuelle en faveur de chaque enfant à charge de moins de 16 ans et de \$25 à \$30 le montant accordé pour chaque orphelin, de porter de \$80 à \$85 le versement mensuel minimum aux personnes à charge d'un travailleur décédé, lorsque ces personnes à charge sont une veuve ou un veuf invalide et un enfant, et de \$90 à \$100 dans le cas de la veuve ou du veuf invalide ayant deux enfants ou plus. Ces augmentations s'appliquent à tous les versements effectués après le 1^{er} juin 1952, indépendamment de la date de l'accident.

La *loi d'indemnisation des accidentés du travail (1911)*, qui s'applique à certaines catégories de cheminots, a été modifiée de façon à accroître le montant maximum de compensation que l'employeur doit payer. Le travailleur ayant subi des blessures peut maintenant toucher l'équivalent du revenu estimatif d'un travailleur à emploi semblable durant les trois années précédentes, ou la somme de \$3,500 (\$2,500 antérieurement), soit le montant le plus élevé, mais pas plus de \$4,000 (\$3,000 antérieurement). Une autre modification permet à un cheminot, qui travaille dans la province et dans un État américain voisin, de toucher une indemnité pour blessures reçues pendant son travail dans l'État voisin.